

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°30-2019-060

GARD

PUBLIÉ LE 29 MARS 2019

Sommaire

Préfecture du Gard

30-2019-03-29-001 - Gilets jaunes - Arrêté du 29 mars 2019 portant règlementation de la vente et du transport de pétards et pièces d'artifices, de carburant, d'acide, d'alcools et de tous produits inflammables ou chimiques du vendredi 29 mars 2019 à 18h00 au lundi 1er avril 2019 à 8h00 (3 pages)

Page 3

Préfecture du Gard

30-2019-03-29-001

Gilets jaunes - Arrêté du 29 mars 2019 portant règlementation de la vente et du transport de pétards et pièces d'artifices, de carburant, d'acide, d'alcools et de tous produits inflammables ou confirme de la vente et du transport de la vente et du 129 portant pétards et pièces d'artifices, de carburant, d'acide, d'alcools et de tous produits inflammables ou 2019 à 18h00 au lundigler avril 2019 à 8h00



PRÉFET DU GARD

Direction des sécurités SAPSI/BOPLD

Arrêté

portant réglementation temporaire de la vente et du transport de pétards et pièces d'artifices, de carburant, d'acide, d'alcools et de tous produits inflammables ou chimiques

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code pénal;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la santé publique et notamment le livre troisième de la troisième partie ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1, R557-6-3 et R557-6-13;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

Vu le plan « VIGIPIRATE » n°10200/SGDSN/PSE/PSN/CD du 1er décembre 2016 et les plans associés ;

Vu la note SGDSN/PSE/PSN/CD du 17 octobre 2018 concernant la posture du plan VIGIPIRATE qui prend effet du 21 octobre 2018 au 6 mai 2019 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

Vu le décret du 13 décembre 2017 nommant Thierry DOUSSET, attaché d'administration hors classe, détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ;

Considérant les nombreux actes de vandalisme, de feux de véhicules et de poubelles perpétrés dans le cadre des manifestations « gilets jaunes » depuis plusieurs mois dans le département ;

Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionnés par l'utilisation de carburants, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur le territoire des communes du département du Gard;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies volontaires ou constituer des engins incendiaires, notamment à l'encontre des biens publics, des forces de sécurité ou des représentants des services publics, consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, alcools, tous produits inflammables ou chimiques et artifices de divertissement et qu'il convient de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics, les dangers et risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et d'autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se concentrent un grand nombre de personnes sont particulièrement importants ;

Considérant que l'utilisation de pétards ou autres articles pyrotechniques, en raison des détonations qu'ils produisent, est de nature à créer des désordres et d'entraîner des mouvements de panique notamment lors des grands rassemblements de personnes ;

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public de personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et la tranquillité publics ;

Considérant que dans le cadre de l'acte 20 du mouvement des gilets jaunes, des manifestations non déclarées sont prévues dans le département du Gard le week-end des 30 et 31 mars 2019 et qu'il convient d'en prévenir les désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Considérant les troubles à l'ordre public que pourrait entraîner l'usage de ces différents produits à d'autres fins que celles auxquelles ils sont destinés d'ordinaire et qu'il est dans le pouvoir de police du Préfet d'empêcher ces troubles par tous moyens ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet;

ARRETE

Article 1: La vente de carburant au détail dans tout récipient transportable est interdite sur le territoire de l'ensemble des communes du département du Gard du vendredi 29 mars 2019 à 18h00 au lundi 1^{er} avril 2019 à 8h00. Les gérants des stations service, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisées de distribution d'essence devront s'assurer du respect de cette prescription.

<u>Article 2</u>: Le transport de carburant dans tout récipient, tel que bidon ou jerrican, est interdit durant la même période.

Article 3: La vente, le transport de pétards et pièces d'artifice et leur usage dans les lieux publics sont interdits dans le département du Gard du vendredi 29 mars 2019 à 18h00 au lundi 1^{er} avril 2019 à 8h00.

Article 4: La vente et le transport d'acide ainsi que des alcools et de tous produits inflammables ou chimiques sont interdits dans le département du Gard du vendredi 29 mars 2019 à 18h00 au lundi 1er avril 2019 à 8h00.

Article 5: Les demandes des professionnels pourront faire l'objet de dérogations après enquête et seront délivrées à titre individuel.

Article 6: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard, le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, la Directrice départementale de la Sécurité Publique du Vaucluse, les maires du département du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, affiché dans les commerces et distributeurs concernés et les mairies du département.

Fait à Nîmes, le 28 mars 2019

Didier LALIGA

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères 30000 NIMES).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ".